

COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE
REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Urbanisme
Urbanisme Réglementaire

ARRETE MUNICIPAL N° 37-2024

Engageant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune
d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Le Maire de la Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.CO.T.) du Bassin de vie d'Avignon approuvé le 16 décembre 2011,

Vu le troisième Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) du Grand Avignon approuvé le 1er février 2021,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) du Grand Avignon approuvé le 12 décembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 11 octobre 2017, a depuis fait l'objet d'une révision allégée (approuvée le 8 juillet 2019) ainsi que de trois modifications (approuvées respectivement le 29 avril 2019, le 2 octobre 2019 et le 30 mars 2021) et de trois mises en compatibilité (1^{er} février 2022, 26 avril 2023 et 15 janvier 2024),

Considérant qu'il est notamment compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (S.CO.T.) du Bassin de vie d'Avignon, ainsi qu'avec le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) du Grand Avignon,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification n°5 du PLU afin de répondre notamment aux objectifs suivants :

- Procéder à des créations et suppressions d'emplacements réservés ou linéaires de diversité commerciale
- Apporter des ajustements au règlement écrit, notamment concernant les dispositions relatives aux logements sociaux, aux ombrières solaires, clôtures, stationnements, largeur des voies, fossés, recul par rapport aux voies, annexes en zone agricole, la zone AUIP
- Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des secteurs, de la Tasque et des Piboulettes, suppression de l'OAP Sève-Poètes
- Recentrer les commerces sur le centre-ville grâce à la création d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), en interdisant les commerces sur les linéaires des entrées de ville et en limitant les commerces en zone UE,
- Mise en place d'une zone AU1 aux Piboulettes
- Instauration de protection pour les remparts, pour des haies et pour certains jardins

- Identification d'un bâtiment à usage aujourd'hui d'activité, en zone agricole, pouvant changer de destination

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun et qu'elle est menée à l'initiative du Maire,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est engagée en vue de permettre les adaptations précédemment indiquées ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°5 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées, et à la CDPENAF, pour avis avant le début de l'enquête publique ;

ARTICLE 3 : Une demande d'examen « au cas par cas » de ce projet de modification n°5 du PLU sera transmise à l'autorité environnementale afin de connaître sa décision avant le début de l'enquête publique sur la nécessité de mener ou non une évaluation environnementale, en application de l'article R122-17 du code de l'environnement ;

ARTICLE 4 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°5 du PLU, auquel sera joint, le cas échéant, l'avis du Préfet, les avis des Personnes Publiques Associées et la décision de l'autorité environnementale, au fur et à mesure de leur réception en Mairie ;

ARTICLE 5 : A l'issue de cette enquête publique, le projet de modification n°5 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis du préfet, des Personnes Publiques Associées, de la décision de l'autorité environnementale, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil municipal ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant le délai d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,
Le 21 février 2024



Le Maire,

Guy MOUREAU

Notifié le :

Certifié exécutoire suite publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.